

N°2024/135 ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ALLÉE DES PEUPLIERS KUSTOM FESTIVAL TATTOO

Le Maire de la Commune de PARMAIN;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – $4^{\text{ème}}$ partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – $4^{\text{ème}}$ partie ;

Vu la demande du «TATTOO FREAKS CLUB » pour permettre l'organisation du Kustom Festival Tattoo, le Samedi 14 et Dimanche 15 Septembre 2024, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement pendant la durée de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1

Afin d'assurer la sécurité des piétons et des exposants du Kustom Festival Tattoo » organisé Salle Jean Sarment le Samedi 14 et Dimanche 15 Septembre 2024, il y a lieu de réglementer la circulation Allée des Peupliers entre le Chemin de la Sablière et la rue Paul Ferry.

L'Allée des Peupliers sera fermée à la circulation et au stationnement sauf aux véhicules d'exposition entre la rue des Peupliers et le Chemin de la Sablière :

Du Vendredi 13 Septembre 2024 18h au Dimanche 15 Septembre 2024 19 heures.

Article 2

Des panneaux de signalisation matérialiseront cette interdiction. Les véhicules de secours, d'intervention d'urgence, et de police ne sont pas soumis aux restrictions mentionnées à l'article 1.

Article 3

Pendant la manifestation la musique est autorisée dans la salle Jean Sarment jusqu'à 1h00 du matin, cependant à partir de 22h la musique devra être mise à une intensité raisonnable afin de ne pas perturber les riverains.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 05 septembre 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : Notifié le : 6 septembre 2024 6 septembre 2024

Exécutoire le :

13 septembre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :

https://www.télérecours.fr).